



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93 R02 00001 A
Gidic n° 74-3760

Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 1081 DU 10 MAI 2010
relatif aux installations classées exploitées

par M.A. FRANCE S.A.S.

boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-5837 du 14 novembre 2002 réglementant les activités de la société EUROSTAMP S.A. ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 28 mai 2003 délivré, à sa demande, à la société MAGNETTO AUTOMOTIVE PARIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0235 du 28 janvier 2008 réglementant les installations de M.A. FRANCE S.A.S., ex MAGNETTO AUTOMOTIVE PARIS, situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600] et classées sous les rubriques suivantes :

2560-1° : « Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 500 kW [AUTORISATION] » ;

2921-1°-a : « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1° Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW [AUTORISATION] » ;

2920-2°-b : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pascal : 2° Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW [DECLARATION] » ;

2925 : « Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW [DECLARATION] » ;

VU la lettre de M.A. France S.A.S. du 1^{er} octobre 2008 m'informant de la mise en place d'une station de distribution de propane carburant ;

VU la lettre de M.A. France S.A.S. du 3 novembre 2008 m'informant du changement de dénomination sociale de l'entreprise et du démontage de la ligne de production n° 5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 08-11-14 du 1^{er} décembre 2008, réglementant les installations classées de M.A. France S.A.S. au titre des rubriques suivantes :

1412-2°-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2° La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

1414-3° : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3° Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

VU la lettre de M.A. France S.A.S. du 26 janvier 2009 m'informant de la baisse du débit instantané d'eau des bornes d'incendie ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 février 2010 constatant les modifications apportées aux installations de M.A. France S.A.S. et proposant de mettre à jour les prescriptions applicables au site ainsi que le classement des installations ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de M.A. France S.A.S. rendent nécessaire une actualisation du classement des installations ainsi qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que M.A. France S.A.S. a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 12 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M.A. France S.A.S., dont les installations sont situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600], devra se conformer aux deux conditions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées sous les rubriques suivantes :

2560-1° : « Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 500 kW [AUTORISATION] » ;

2921-1°-a : « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1° Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW [AUTORISATION] » ;

2920-2°-b : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal : 2° Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW [DECLARATION] » ;

2925 : « Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW [DECLARATION] ».

1412-2°-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2° La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

1414-3° : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3° Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

ARTICLE 2 : Les conditions précitées devront être respectées dès notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société M.A. FRANCE S.A.S., située boulevard André Citroën B.P. 55 [93602] à Aulnay-sous-Bois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

M.A. France S.A.S.
Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1081 du 10 mai 2010

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0235 du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

Condition 2 :

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Métaux et alliages (travail mécanique des) ligne découpe de flans D1, 375 kW lignes de découpe de flans D2, de 375 kW ligne de presse 1 (G2), 1310 kW ligne de presse 2 (G3), 1065 kW ligne de presse 3 (G1), 1775 kW ligne de presse 4 (G1/2), 1775 kW ligne de presse 6 (G3/2), 1520 kW ligne de presse 7(G2/3), 1160 kW Atelier de ferrage (soudure) d'une puissance de 3500 kW Une ligne de compactage et presse des chutes d'acier 200 kW (exploitée en sous-traitance par la société BOONE COMENOR)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 500 kW	2560-1°	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 2 tours situées en terrasse du bâtiment 72, d'une puissance totale 2012 kW. 2 tours situées en terrasse du bâtiment 71, d'une puissance totale 1564 kW.	1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921-1°-a	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. 2 groupes frigorifiques de puissance totale 100 kW (bâtiment 72) 2 compresseurs d'air de puissance totale 350 kW (bâtiment 72) 1 compresseur d'air 480 kW (bâtiment 71)	2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2°-b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance installée est de 150 kW	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. Dépôt de 12t	2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t mais inférieure à 50t	1412-2°-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils de d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3°	D

Condition 45 :

« Trois appareils DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) n° 930050551 n° 930050552 n° 930050553 et deux appareils DN 150 (débit unitaire 120m³/h) n° 930050550 n° 930050554 sont implantés dans l'emprise de la société M.A. France conformément aux emplacements prévus sur le plan daté du 10/10/2002.

L'activité de l'établissement M.A. France nécessite un débit simultané de 300 m³/h réparti comme suit :

- sur site, le réseau hydraulique permet d'obtenir 240 m³/h ;
- les 60 m³/h complémentaires sont obtenus à partir d'un des appareils implantés dans l'emprise de l'usine Peugeot-Citroën, dont le débit simultané est de 900 m³/h.

Le débit d'eau, fourni par les réseaux, prends en compte l'existence des besoins spécifiques liés aux bâtiments (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau pulvérisée, rideaux d'eau, etc...) ».